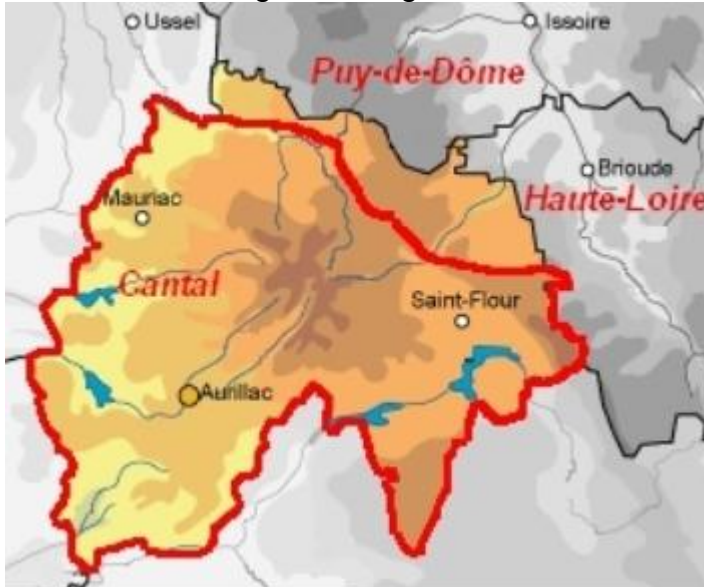


Le bailliage des montagnes d'Auvergne

Bailliage d'auvergne 1573



Un officier royal dénommé "custos montanorum Arvernie" existait en Haute-Auvergne dans la deuxième partie du XIII^e siècle. Devenu par la suite bailli, son siège fut établi au château royal de Crèvecœur, tout près de Saint-Martin-Valmeroux. Aurillac, qui n'était pas terre royale, restait encore simple lieu d'assises.

Un des premiers baillis des Montagnes connu fut **Eustache de Beaumarchais** envoyé pour la première fois en Haute-Auvergne vers 1257 au temps de l'apanage d'Alphonse de Poitiers.

Le siège du bailliage fut définitivement fixé à Aurillac en 1366.

Par lettres patentes de juillet 1455, Charles VII ordonna que les habitants du bailliage des Montagnes d'Auvergne ressortiraient directement au parlement de Paris et non du parlement de Toulouse devant qui l'usage s'était pris de porter très souvent les causes en appel. " Nos subgiet habitans audit bailliage... et en la ville d'Orilhac qui en est le principal siège... et le principal lieu dudit bailliage sont et seront doresnavant et a tousjours de la limitation et ressort souverain en nostre dicte court de parlement a Paris... "

Par l'édit de janvier 1552, le bailliage d'Aurillac fut érigé en siège présidial et devint souverain, du moins pour les procès de modique importance et ne revêtant qu'un caractère local. D'après Delalo, dans le Dictionnaire statistique du Cantal, t. 2, p. 539, " les présidiaux en matière criminelle jugeaient sans appel les cas présidiaux et prévôtaux. Dans la première catégorie se rangeaient les brigandages sur la voie publique, les vols à main armée, les vols avec violence et effraction, les révoltes et rassemblements en armes, les levées de troupes sans autorisation ; dans la seconde on plaçait les attentats commis par les vagabonds ou par des soldats en marche ".

Son ressort s'étendit sur les sièges de Saint-Flour et du Carladès. " Les bailliages royaux de Vic-en-Carladès et Saint-Flour, écrivit l'intendant d'Ormesson, dans son Mémoire, en 1698, ressortissent nuement au parlement de Paris, à l'exception des cas présidiaux pour lesquels ils relèvent du présidial d'Aurillac ".

Le bailliage royal des Montagnes d'Auvergne fixé à Aurillac depuis 1366 ("...nous établissons et créons notre siège royal des Montagnes dans la ville d'Aurillac...", ordonnance du 18 sept. 1366) comprenait quatre prévôtés, circonscriptions fiscales et non administratives (il n'y avait pas de prévôt) et judiciaires : Aurillac, Mauriac, Maurs et Saint-Flour.

S'il était facile, pour les habitants des trois premières, de se rendre à Aurillac, il n'en était pas de même pour ceux de la prévôté de Saint-Flour, séparée d'Aurillac par le massif cantalien. Aussi très tôt constate-t-on la présence à Saint-Flour d'un lieutenant du bailli royal. Emile Delalo a eu en main un compte de 1444 dans lequel est attribuée une somme de 100 livres au " lieutenant audit Saint-Flour de monseigneur le bailli des Montagnes pour le roi ".

Ce lieutenant n'avait pas une juridiction propre et il n'y avait pas de siège royal à Saint-Flour, " il n'y avait qu'un lieutenant du bailli d'Aurillac, dont les fonctions cessaient toutes les fois qu'il plaisait au bailli ou à son lieutenant général de rendre lui-même la justice ".

Cependant, les habitants de la prévôté se plaignaient avec raison de l'éloignement du siège et des difficultés qu'ils avaient à s'y rendre à cause des " montaignes, neiges, rivières et ruisseaux ".

François Ier, faisant droit à ces requêtes, créa à Saint-Flour, par un édit de novembre 1523, " un siège royal permanent et stable qui sera un des sièges royaux du bailliage des Montagnes d'Auvergne, composé de lieutenant général, lieutenant particulier, avocat, procureur, garde des sceaux, receveur de notre domaine, enquêteur et greffier... lequel siège royal aura son territoire et étendue de justice, juridiction et ressort en ladite ville de Saint-Flour, villes, places et lieux de ladite prévôté ".

Le siège de Saint-Flour n'était donc qu'un démembrement de celui d'Aurillac, où le bailli des Montagnes conserva sa résidence, de même que le lieutenant général d'Aurillac continua à exécuter toutes les commissions adressées au bailli, à tenir des assises en son nom tant à Aurillac qu'à Saint-Flour et à convoquer le ban et l'arrière-ban. L'édit de création du bailliage a été publié par Guillaume-Michel Chabrol, Coutumes générales et locales de la province d'Auvergne

Par le Règlement général de la convocation aux Etats généraux du 24 janvier 1789, le roi fit connaître que les bailliages, devenus circonscriptions électorales en l'occurrence, seraient classés en deux catégories : principaux et secondaires. Le Règlement du Roi pour l'exécution des lettres de convocation aux Etats généraux en Auvergne en date du 15 février 1789 désigna le bailliage de Saint-Flour comme bailliage principal, à la surprise indignée des officiers du présidial d'Aurillac qui, étant donné l'antériorité et la plus grande importance de leur juridiction, ne s'attendaient pas à cette décision et accusèrent les Sanflorains d'avoir intrigué à Paris.

Le 16 mars eurent lieu les assemblées préliminaires des bailliages secondaires où furent établis les cahiers des différents bailliages à partir des cahiers paroissiaux rédigés dans la première quinzaine de mars.

L'assemblée générale des trois ordres dans laquelle furent élaborés les cahiers définitifs se tint ensuite à Saint-Flour, non sans incidents, du 22 au 28 mars.

Le Berry et l'Auvergne furent érigés en duché en 1360 par le roi Jean le Bon pour son troisième fils Jean, afin de le dédommager de la perte du comté de Poitou cédé au roi d'Angleterre la même année, en vertu du traité de Brétigny.

Le siège ducal de la prévôté de Saint-Flour fut, à l'origine, établi à Andelat et à Bredons. En 1459 il était à Chaudes-Aigues et en 1490 il fut définitivement fixé à Murat, tout en conservant son nom de bailliage d'Andelat. Par la réunion du duché d'Auvergne à la couronne en 1532, le bailliage d'Andelat devint bailliage royal.

La seigneurie de Mardogne, dont le château bâti sur un plateau proche de Joursac, aujourd'hui en ruines, s'élève à une dizaine de kilomètres de celui de Murat, appartenait en 1770 au prince de Conti, qui la vendit à cette date au roi Louis XV. Sa juridiction devint donc royale pendant les deux dernières décennies de la monarchie.

La vicomté de Murat dépendait du Carladès. Le juge ordinaire de Murat devint juge royal en 1532, lors de la réunion de la vicomté à la couronne et son siège prit le titre de prévôté royale.